



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création du parc éolien des Ailes du Puy du Rio
à Laurière (87)**

n°MRAe 2019APNA21

dossier P-2019-7552

Localisation du projet : Commune de Laurière (87)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Quadran
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 10 décembre 2018
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

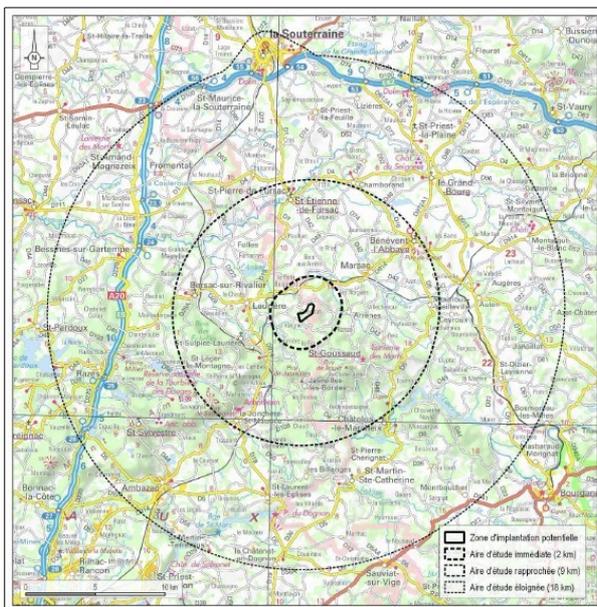
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien, composé de quatre éoliennes de 3 MW de puissance unitaire, représentant 12 MW de puissance totale installée, implanté sur la commune de Laurière à environ 3,6 kilomètres à l'est du bourg. Les générateurs prévus auront une hauteur totale de 180 mètres et seront accompagnés de deux postes de livraison.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et la réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.



Plan de situation – extrait du dossier

Procédures relatives au projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale¹ au titre du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement². Il fait l'objet d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

L'étude d'impact, dans une version datée de janvier 2018, a fait l'objet d'un avis (n°2018APNA74) de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale⁴ en date du 14 mai 2018. Un dossier complété, daté de novembre 2018, a ensuite été transmis en sollicitant à nouveau un avis de la MRAe. Ce dossier est complet. Le présent avis de la MRAe s'inscrit donc en complément de son avis formulé sur le dossier initialement présenté. Les deux avis ont vocation à être présentés à l'enquête publique.

Avis n°2018APNA74 rendu par la MRAE

L'avis rendu par la MRAe concluait en particulier :

« Il ressort...que les 4 éoliennes sont relativement proches (inférieur à 100 m) de haies et lisières forestières, pouvant potentiellement être utilisées par des Chiroptères. L'étude d'impact mériterait de justifier de l'absence d'autres alternatives permettant un évitement plus abouti de ces secteurs sensibles.

Il est également rappelé toute l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc éolien. Il y aurait...également lieu de prévoir la possibilité de revoir le protocole d'arrêt programmé des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), afin de pouvoir s'assurer de l'efficacité de cette mesure, et si nécessaire de pouvoir la renforcer, notamment si les mesures s'avéraient insuffisantes.

Il convient également de compléter l'étude d'impact par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation, et par la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sur ce point. »

1 Article R. 122-6 du code de l'environnement

2 Rubrique n°2980 Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

3 Rubrique 1. d) de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2018_6344_avis_ae_deleg_eolien_puy_du_rio_lauriere_87_jt_signe.pdf

II. Analyse des compléments apportés à l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

L'exploitant s'est attaché à compléter l'étude d'impact et améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet :

- Concernant la thématique des zones humides, il est relevé l'engagement du porteur de projet de procéder à une étude pédologique complémentaire afin de déterminer la présence d'eau dans le sol,
- Concernant le protocole d'arrêt programmé des éoliennes, il est noté l'engagement du porteur de projet de prévoir si nécessaire une modification des conditions de programmation des éoliennes en fonction des résultats du suivi de mortalité (mesure MN-E2),
- Concernant le dispositif de raccordement, l'étude apporte des précisions concernant les impacts, les mesures d'évitement/réduction/compensation (ERC) et le suivi écologique.

Le présent avis est complémentaire de l'avis précédent, qui comporte d'autres observations et recommandations.

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

signé

Frédéric DUPIN